



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Systeme d'information des  
manifestations sportives (SIMS) :  
présentation et délais de dépôt  
des demandes.**



**MANIFESTATION  
SPORTIVE.FR**

*S'ORGANISER • DÉCLARER • DIFFUSER*

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toute déclaration ou  
demande d'autorisation de manifestation  
sportive devra être transmise par voie  
dématérialisée [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr)**

Cet outil s'inscrit dans une démarche de simplification en facilitant la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Il se substitue aux dossiers d'événements sportifs initialement adressés par voie postale ou par voie électronique.

Vous réalisez toutes vos démarches en ligne :

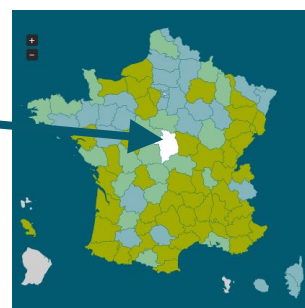
- remplir le CERFA de déclaration d'une manifestation sportive,
- cartographier l'itinéraire et le compléter avec le positionnement des signaleurs, postes de secours, ravitaillement, zone protégée...
- effectuer l'évaluation d'incidences NATURA 2000 pour les manifestations y étant soumises,
- être averti en temps et en heure.



## Comment déposer un dossier :

1. Aller sur la plateforme du Cher :

<https://18.manifestationsportive.fr/>



2. S'inscrire sur la plateforme :



3. Déposer votre dossier en ligne :

**Aucun dossier ne pourra être déposé en dehors des délais réglementaires.**

Pour plus d'informations, ou en cas de difficultés, un espace « AIDE & INFOS » est à votre disposition.



# Rappel des délais de dépôt des demandes :

## 1. Manifestations sportives non-motorisées :

- sur la voie publique comportant un **chronométrage ou un classement** (ex. : course pédestre/VTT, triathlon, trail) qui se déroulent sur plusieurs communes du même département :
  - **au plus tard 2 mois** avant la date de l'événement.
- sur la voie publique comportant un **chronométrage ou un classement** (ex. : course pédestre/VTT, triathlon, trail) qui se déroulent sur **plusieurs** départements
  - **au plus tard 3 mois** avant la date de l'événement.
- sur la voie publique **sans classement ni chronométrage** si la manifestation compte plus de 100 participants **et** si elle traverse plusieurs communes
  - **au plus tard 1 mois** avant la date de l'événement.

## 2. Manifestations sportives motorisées soumises à déclaration :

- concentrations de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, qui imposent aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui sont dépourvues de tout classement, lorsqu'elles comptent au moins 50 véhicules,
- Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués pour ce type de pratique et de véhicules.
  - **au moins 2 mois** avant le début de la concentration.

## 3. Manifestations sportives motorisées soumises à autorisation :

- concentrations avec au moins un chronométrage ou classement, même sur une distance réduite,
- les épreuves ou compétitions de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits temporaires, des terrains ou parcours tels que définis à l'article R331-21 du code du sport.
  - **au moins 3 mois** avant la date de la manifestation,
  - ou **exceptionnellement 2 mois** s'il s'agit d'une manifestation sur terrain homologué.

## Contact :

Pour toutes questions,  
vous pouvez contacter la sous-préfecture de Vierzon  
en charge de l'instruction des dossiers de manifestations sportives  
par courriel à l'adresse suivante :  
[sp-vierzon-manif-sport@cher.gouv.fr](mailto:sp-vierzon-manif-sport@cher.gouv.fr)